

Avis du Comité économique et social européen sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers un secteur vitivinicole européen durable»

COM(2006) 319 *final*

(2006/C 325/07)

Le 22 juin 2006, la Commission européenne a décidé, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 8 novembre 2006 (rapporteur: M. KIENLE).

Lors de sa 431^e session plénière des 13 et 14 décembre 2006 (séance du 14 décembre 2006), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 107 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

1. Résumé des conclusions et recommandations

1.1 Le Comité économique et social européen salue la présentation par la Commission européenne d'un rapport sur la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole. Le Comité approuve en particulier le fait que la Commission propose en principe le maintien d'une organisation de marché spécifique pour le vin, au sein de laquelle l'option «réforme en profondeur» peut être poursuivie.

1.2 Étant donné que les vins européens ont perdu des parts de marché par rapport aux vins de pays tiers, en particulier les vins du nouveau monde, tant sur le marché intérieur que sur les grands marchés d'exportation, une modification de l'environnement réglementaire général s'impose pour améliorer la compétitivité des vins européens et reconquérir des parts de marché. À cet égard, la Commission devrait, à l'occasion de la réforme et concernant les règles régissant le commerce extérieur, tenir davantage compte de la position de pointe du secteur vitivinicole européen sur le marché mondial.

1.3 Le CESE rappelle qu'il avait déjà jugé les propositions de réforme de la Commission européenne insuffisantes dans son avis adopté lors de la session plénière des 27 et 28 janvier 1999 (¹). Plusieurs de ses suggestions sont plus que jamais d'actualité, en particulier concernant la compétitivité, l'utilisation de l'intervention, la prise en compte de la diversité régionale ou l'information.

1.4 Le CESE souligne que le vin et la viticulture forment une partie intégrante, essentielle de la culture et du mode de vie européens. La viticulture marque de son empreinte dans de nombreuses régions viticoles européennes l'environnement social et économique.

1.5 Le CESE juge dès lors important que dans le cadre de la réforme, l'on prenne en compte non seulement les incidences économiques, mais aussi les conséquences pour l'emploi, le tissu social, l'environnement (en particulier à travers les programmes d'arrachage), la protection des consommateurs et la santé.

1.6 Le CESE fait remarquer que la viticulture constitue dans l'Union européenne le moyen de subsistance d'1,5 million d'ex-

ploitations, principalement de petites exploitations familiales et qu'elle offre un emploi, au moins saisonnier, à plus de 2,5 millions de travailleurs. Par conséquent, le Comité demande de veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la réforme aient une incidence positive sur les revenus des viticulteurs et sur les possibilités d'emploi dans la viticulture européenne.

1.7 Le CESE apprécie la proposition de la Commission européenne de prévoir pour les États membres producteurs de vin des «enveloppes nationales», qui contribueraient largement à l'amélioration de la subsidiarité ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la diversité régionale. Dans ses propositions de répartition des instruments d'aide entre ce qui relève du cadre communautaire de l'Union, et les mesures prises dans le cadre de ces enveloppes nationales, le CESE reste attaché à ces principes, et il rejette les tentatives de renationalisation de la politique du marché vitivinicole.

1.8 Le CESE invite la Commission à présenter des mesures concrètes d'information du consommateur et de promotion tant dans le marché intérieur que sur les marchés d'exportation.

2. Réflexions et propositions de la Commission

Objectifs de la réforme

2.1 La Commission cite comme objectifs de la réforme l'amélioration de la compétitivité et de l'image des vins européens, la récupération de parts de marché et la conquête de nouveaux marchés, la simplification optimale des règles, et la prise en compte du rôle social et politique des régions vitivinicoles.

2.1.1 La Commission vise également à rétablir l'équilibre du marché, et préconise à cette fin certaines mesures telles qu'un arrachage de grande envergure.

L'OCM du vin aujourd'hui

2.2 Dans son rapport, la Commission analyse la situation présente du marché, décrit les problèmes posés par l'actuelle OCM et en déduit les mesures à prendre.

(¹) JO C 101 du 12.4.1999, p. 60 à 64.

Quatre options

2.3 La Commission a envisagé quatre options possibles pour la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole:

- statu quo assorti de quelques adaptations mineures;
- réforme selon les principes de la réforme de la PAC;
- déréglementation du marché vitivinicole;
- réforme en profondeur de l'OCM.

2.3.1 Sur la base de ses évaluations, la Commission conclut que la réforme en profondeur est l'option offrant le plus d'avantages, et qu'il est indispensable de conserver une organisation spécifique du marché vitivinicole.

Réforme en profondeur de l'OCM

2.4 La Commission propose 2 variantes: une réforme en une phase, ou une réforme en deux phases. La variante A prévoit l'abolition immédiate (ou au 1.8.2010) du régime des cultures, sans période de transition. La variante B prévoit quant à elle, avant l'abolition du régime des cultures, une importante opération d'arrachage à des fins d'adaptation structurelle.

Suppression des mesures de gestion du marché et introduction de mesures tournées davantage vers l'avenir

2.5 La Commission européenne propose la suppression immédiate des mesures suivantes:

- le soutien à la distillation des sous-produits;
- la distillation du vin de table et la distillation de crise;
- l'aide au stockage privé;
- l'aide relative aux moûts, visant l'enrichissement ou la fabrication de jus de raisin.

Enveloppe nationale

2.6 La Commission propose qu'une enveloppe budgétaire calculée sur la base de critères objectifs soit mise à la disposition des États membres producteurs de vin. Chaque État l'utiliserait pour financer des mesures qu'il choisirait en fonction de ses préférences dans une liste donnée.

Développement rural

2.7 La Commission européenne propose que plusieurs de ces mesures de reconversion et de restructuration soient mises en œuvre dans le cadre des plans de développement rural et préconise à cette fin un transfert de crédits du budget spécifique pour le vin vers le deuxième pilier.

Politique de qualité et indications géographiques

2.8 La Commission propose que l'actuel cadre réglementaire en matière de qualité soit profondément remanié en vue de renforcer la conformité de la politique de qualité de l'Union au regard des règles internationales, en particulier les ADPIC.

Pratiques œnologiques

2.9 La Commission propose une libéralisation des pratiques œnologiques, tenant compte en particulier des normes de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Enrichissement

2.10 La Commission propose d'interdire l'ajout de saccharose, tout en supprimant l'aide relative à l'utilisation de moût concentré et en limitant considérablement le taux maximal d'enrichissement pour les régions viticoles septentrionales.

Étiquetage

2.11 La Commission propose de simplifier les règles d'étiquetage en instaurant un cadre juridique unique applicable à l'ensemble des différentes catégories de vins et aux mentions y afférentes.

Promotion et information

2.12 La Commission entend mener avec détermination une politique de commercialisation et d'information responsable. Il convient de mettre à profit toutes les possibilités offertes par la législation communautaire existante.

Protection de l'environnement

2.13 La Commission entend s'assurer que la réforme du régime vitivinicole améliore l'incidence sur l'environnement de la viticulture et de la production de vin.

OMC

2.14 La Commission tient à ce que la nouvelle OCM soit compatible avec les règles de l'OMC. Elle envisage dans cette optique la suppression des mesures d'intervention actuelles et l'autorisation de vinifier dans l'Union européenne des moûts importés et de mélanger les vins communautaires avec des vins de pays tiers.

3. Observations générales*Objectifs de la réforme*

3.1 Le CESE approuve dans les grandes lignes les objectifs avancés par la Commission européenne. Il estime toutefois nécessaire de procéder à quelques adaptations.

3.1.1 Le CESE rappelle que dans son précédent avis sur la question, il avait notamment cité les objectifs suivants:

- permettre au secteur de devenir durablement plus compétitif;
- abolir l'utilisation de l'intervention comme débouché artificiel pour la production excédentaire;
- prendre en compte la diversité régionale;
- fournir des informations sur les avantages d'une consommation mesurée de vin.

3.1.2 Le CESE estime indispensable d'examiner de manière approfondie si l'objectif d'équilibre est encore réalisable sur un marché vitivinicole mondialisé et après la levée d'un protectionnisme efficace.

3.1.3 Par conséquent, il convient de prêter une attention particulière à l'amélioration de la compétitivité des producteurs européens. Il s'agit en effet de renforcer la position de l'économie européenne, de soutenir les efforts de qualité et de mieux répondre à l'évolution des marchés et aux souhaits des consommateurs.

3.1.4 Selon le Comité, il importe de concrétiser les objectifs économiques et de les compléter par des objectifs sociaux et de politique de l'emploi. En la matière, il importe principalement d'améliorer la situation des revenus du secteur vitivinicole. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'évolution des jeunes viticulteurs. Il convient d'étudier les possibilités d'emploi d'une main-d'œuvre à temps plein, ainsi que des travailleurs saisonniers, et d'améliorer les conditions nécessaires à leur juste rémunération.

3.1.5 Le Comité n'est pas favorable à un transfert de compétences du Conseil des ministres à la Commission, par exemple dans le cadre de l'autorisation de nouvelles pratiques œnologiques, car la Commission, lors de la négociation d'accords bilatéraux, n'a pas suffisamment défendu les intérêts des producteurs viticoles.

3.1.6 Le CESE est d'avis que les ressources financières actuelles devraient être conservées en vue de l'entrée de deux nouveaux pays producteurs dans l'Union.

L'OCM du vin aujourd'hui — analyse ex post

3.2 Le CESE juge essentiel de soumettre à un examen approfondi l'analyse de la Commission et les mesures qui en découlent, étant donné que l'analyse des acteurs concernés et des organisations indépendantes est remise en question.

3.2.1 Le Comité estime nécessaire de mieux observer le marché, et surtout de manière plus globale, afin de pouvoir fonder l'organisation du marché vitivinicole sur de meilleures données concernant la production, le commerce et la consommation. Les données globales utilisées jusqu'à présent sont importantes, mais insuffisantes. Il est aussi indispensable de disposer d'informations à jour sur les modifications des structures de production, des débouchés et du comportement des consommateurs.

3.2.2 Il y a lieu de vérifier la déclaration de la Commission selon laquelle les excédents structurels sont en hausse. Le Comité fait remarquer qu'il convient d'évaluer l'augmentation des stocks en tenant compte également de l'accroissement de la production de vin de qualité.

Quatre options

3.3 Le CESE se réserve la possibilité de procéder à un examen circonstancié de ces quatre options, mais, à l'issue d'un examen provisoire, approuve le résultat du choix opéré par la Commission. Il convient toutefois de modifier l'aménagement de l'option «réforme en profondeur».

3.3.1 Le Comité approuve expressément que la Commission européenne propose le maintien d'une organisation de marché spécifique pour le vin. Tous les aspects de l'organisation du marché, de la production à la consommation, et en particulier les mesures en matière de protection des consommateurs, de santé et d'information des consommateurs, doivent être pris en compte dans le cadre de l'organisation du marché vitivinicole.

Réforme en profondeur

3.4 Le CESE est d'avis que la nouvelle organisation du marché vitivinicole doit entrer en vigueur en 2008. Il estime toutefois nécessaire de prévoir une période de «phasing out», afin de permettre aux entreprises qui en éprouvent le besoin de s'adapter progressivement au nouveau cadre réglementaire.

3.4.1 Le CESE se déclare totalement opposé à la proposition de consacrer plus d'un tiers du budget disponible à un programme d'arrachage, ces ressources ne pouvant dès lors plus être utilisées pour les mesures de marché ou les mesures visant à améliorer la compétitivité. Entre temps, l'importance de l'arrachage a été reconnue en tant qu'instrument de l'organisation du marché (voir infra) que les régions vitivinicoles doivent se voir proposer comme une mesure d'application volontaire au sein du cadre communautaire global.

3.4.2 Le Comité s'oppose à une totale libéralisation des règles régissant les plantations, étant donné que cela mettrait en danger les objectifs de la réforme du marché vitivinicole en matière économique, sociale, de politique de l'environnement et de conservation du paysage. Il n'est pas question d'encourager une délocalisation de la culture de la vigne en dehors des régions traditionnelles de vignobles vers des zones moins coûteuses à exploiter. Si la réglementation européenne sur les plantations, associée à une interdiction d'effectuer de nouvelles plantations, ne devait pas être poursuivie, il conviendrait alors de créer un cadre d'habilitation afin que les régions de vignobles puissent conserver ou créer leurs règles en matière de plantations, conformément aux objectifs de l'organisation européenne des marchés vitivinicoles.

3.4.3 Le Comité déplore que les paroles de la Commission concernant la «reconquête de parts de marchés» ne se traduisent pas en actes dans la réforme en profondeur. Les instruments et mesures prévus sont insuffisants pour pouvoir réaliser ces objectifs méritant d'être soutenus.

Suppression des mesures de gestion du marché et introduction de mesures tournées davantage vers l'avenir

3.5 Le CESE rappelle qu'il avait demandé précédemment que les mesures d'intervention ne soient plus utilisées comme débouché artificiel et il approuve les propositions allant dans le sens de cet objectif.

3.5.1 Le Comité recommande que l'arrachage puisse être proposé comme mesure d'application volontaire, en tant qu'élément constitutif d'un programme structurel des régions viticoles, comportant une dimension sociale, aux entreprises qui veulent abandonner complètement ou partiellement la production.

3.5.2 Le Comité estime qu'une suppression immédiate des mesures d'intervention n'est pas acceptable. Il recommande dès lors que

- les distillations pour la fabrication de boissons spiritueuses (actuellement l'article 29) et
- les aides au stockage privé (actuellement les articles 24 et suivants)

soient prévues dans le cadre de l'enveloppe nationale au cours de la période de phasing out 2008-2010.

3.5.3 Le CESE estime essentiel de maintenir l'obligation de lutter contre les sous-produits afin de garantir la qualité des productions viticoles et d'éviter d'éventuels abus.

3.5.4 Le Comité estime nécessaire de prévoir dans le cadre des enveloppes nationales des mesures de prévention des crises, fondées sur la coresponsabilité des producteurs.

3.5.5 Le Comité juge nécessaire d'introduire de nouveaux instruments tournés vers l'avenir, afin d'atteindre les objectifs fixés. Citons notamment:

- observation globale du marché;
- des programmes d'information pour le marché intérieur, afin de présenter au consommateur les avantages d'une consommation mesurée et de le mettre en garde contre la surconsommation;
- la création d'un programme de promotion des exportations;
- des programmes d'information pour les consommateurs des pays tiers; et
- des programmes de recherche, également en coopération avec les pays tiers.

3.5.6 Le Comité souligne que les instruments de l'organisation de marché doivent profiter en tout premier lieu à ceux qui souhaitent développer la viticulture en Europe, et ne doivent pas être destinés à ceux qui, pour quelque raison que ce soit, quittent le secteur.

Enveloppe nationale

3.6 Le CESE approuve cette proposition, car elle répond à ses demandes concernant une meilleure prise en compte de la diversité régionale et une mise en œuvre plus cohérente du principe de subsidiarité dans le secteur vitivinicole. Il faut cependant préserver un cadre communautaire cohérent et suffisant afin d'éviter la renationalisation et de conserver le caractère européen du secteur vitivinicole européen.

3.6.1 Dans son précédent avis sur la question (CES 68/99), il avait déjà recommandé que les États membres aient toute latitude de décider quelles mesures des programmes de reconversion seront retenues pour leurs régions vitivinicoles. À cet égard, un rôle clé peut être attribué aux organisations de producteurs, aux fédérations sectorielles et aux organisations qui affichent un objectif correspondant.

3.6.2 Le CESE rappelle en outre qu'il avait plaidé pour un programme spécial de soutien des cultures viticoles dans les

régions défavorisées, comme par exemple les cultures sur des terrains en pente. Les zones soumises à des conditions climatiques extrêmes devraient également bénéficier d'un tel programme.

3.6.3 Le CESE est favorable à un riche ensemble de mesures, qui d'après lui devraient aller plus loin que les exemples fournis par la Commission. Il renvoie à son avis (CES 68/99), dans lequel il avait déjà demandé un renforcement substantiel du programme visant à promouvoir l'œnologie et la commercialisation.

3.6.4 Le CESE estime également que les enveloppes budgétaires nationales doivent financer des mesures cohérentes et intégrées en vue d'une efficacité maximale. Ces mesures devront en conséquence s'insérer dans des plans couvrant l'ensemble de la filière, depuis le vignoble en passant par la transformation, jusqu'à la commercialisation du produit. Il conviendra également de financer des mesures permettant aux producteurs d'assurer une gestion coresponsable du potentiel de production et de valoriser des débouchés alternatifs. Le CESE considère que la gestion de ces plans devra être assumée principalement par les organisations de producteurs de vin.

3.6.5 La répartition du budget pour les enveloppes nationales devrait se faire au prorata de la surface viticole — comme cela se pratique déjà pour la restructuration. Au cours de la période de «phasing-out», il convient de prévoir des moyens financiers suffisants pour les mécanismes de marché qui arrivent à échéance, afin que les entreprises qui avaient jusqu'à présent utilisé ces mesures, puissent s'adapter progressivement aux nouvelles conditions cadre.

3.6.6 Les instruments de l'enveloppe nationale devraient être définis dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole. Il appartient aux États membres d'opérer une sélection, dans le cadre de leur budget proportionnel (au prorata de la surface viticole), afin de rendre leur viticulture plus compétitive. Les programmes doivent être présentés à Bruxelles. La responsabilité de la mise en œuvre réglementaire incombe aux États membres.

3.6.7 Le Comité propose que les instruments de soutien soient répartis comme suit entre les mesures de l'UE et celles prises dans le cadre de l'enveloppe nationale.

3.6.7.1 Mesures communautaires:

- observatoire européen du marché;
- programmes d'information pour les consommateurs sur le plan européen et sur les marchés d'exportation;
- programmes d'exportation pour les pays tiers;
- programmes de recherche.

3.6.7.2 Enveloppe nationale:

- aides à l'utilisation des moûts pour l'enrichissement;
- article 29 sur la distillation (2008-2010);
- aides à la distillation des sous-produits (2008-2010);

- mesures d'arrachage définitif et temporaire;
- aides directes liées à la surface;
- vendange en vert;
- aides à la production de jus de raisin;
- restructuration, reconversion et déplacement des surfaces viticoles;
- mesures visant à l'amélioration des structures de recensement et de commercialisation (par exemple, réseau intégré d'entreprises et de fédérations d'entreprises);
- programmes d'information à destination des consommateurs;
- mesures visant à améliorer la qualité;
- programme pour les zones défavorisées, par exemple les cultures sur des terrains en pente et les zones soumises à des conditions climatiques extrêmes;
- gestion de crise (prévention et résolution des crises, fonds d'assurances).

Développement rural

3.7 Le Comité a souligné dans de nombreux avis l'importance du deuxième pilier pour le développement futur des zones rurales, dont font également partie les régions viticoles européennes.

3.7.1 À la lumière de cet objectif fondamental, il estime que pour pouvoir résoudre les problèmes spécifiques du secteur vitivinicole, l'ensemble des mesures examinées dans le cadre de la réforme du marché vitivinicole doit être financé par le budget alloué au vin, et que ce dernier ne peut dès lors être amputé ni par des coupes budgétaires ni par des transferts de crédits.

Politique de qualité et indications géographiques

3.8 Étant donné que les propositions de la Commission européenne à cet égard sont d'une portée très vaste et aboutiront en fin de compte à la suppression du système actuel de qualité, le CESE attend de la Commission européenne qu'elle procède à une simulation de leur impact, tant sur les objectifs de la réforme du secteur vitivinicole que sur l'amélioration de la compétitivité et de la qualité ainsi que sur la protection des consommateurs.

3.8.1 Le CESE demande que les dispositions en vigueur des ADPIC, en particulier l'introduction d'un registre pour la protection des indications de provenance, soient d'abord mises en œuvre avant d'envisager une modification du système de qualité européen existant.

Pratiques œnologiques

3.9 Le CESE estime que les propositions présentent des contradictions, qu'il convient de lever.

3.9.1 Le Comité juge absolument indispensable d'élaborer une définition du vin qui soit acceptée au niveau international. Cela implique également la définition de méthodes de production reconnues.

3.9.2 L'autorisation de toute pratique reconnue n'importe où dans le monde est contraire au respect strict des normes de l'OIV.

3.9.3 Le Comité est favorable à ce que la conformité des pratiques œnologiques avec les normes de l'OIV soit intégrée de manière plus conséquente dans l'orientation stratégique d'accords commerciaux bilatéraux ou internationaux.

3.9.4 Le Comité déplore qu'il ait été prévu d'autoriser la production de vin en Europe à partir de moûts ou de moûts concentrés importés, ou le coupage des produits européens avec des produits de pays tiers.

Enrichissement

3.10 Dans son avis de 1999, le CESE avait demandé qu'il soit tenu compte des différences d'implantation, de climat et de précipitations au sein de l'Union européenne. Il faut remarquer que cette thématique est très sensible et ne doit pas donner lieu à des différends au sein du secteur vitivinicole européen, voire à un blocage des propositions de réforme.

3.10.1 Le CESE évalue donc les propositions de la Commission compte tenu de ses avis précédents, des analyses fournies par la Commission, de la libéralisation proposée des pratiques œnologiques, de la reconnaissance de pratiques œnologiques dans des accords bilatéraux, ainsi qu'à la lumière des objectifs de la réforme, en particulier l'amélioration de la compétitivité et la baisse des coûts de production. Après avoir pesé le pour et le contre de la proposition de la Commission, il se prononce en faveur d'une poursuite sur le principe de la réglementation actuelle concernant l'utilisation de saccharose et l'aide à l'utilisation des moûts concentrés.

Étiquetage

3.11 Le CESE estime que les propositions sont très complexes et espère que la Commission européenne procédera à une simulation précise des conséquences des modifications proposées.

3.11.1 Le CESE fait remarquer que la législation en matière d'appellations n'a été modifiée que récemment, après de longues années de débats. Il invite la Commission européenne à présenter les nouveaux points de vue n'ayant pas été pris en considération dans la discussion qui vient tout juste de prendre fin.

3.11.2 Le Comité approuve la simplification des règles d'étiquetage lorsqu'elle permet une meilleure information du consommateur. De telles modifications ne peuvent toutefois pas augmenter le risque de fausser la concurrence ou de tromper le consommateur, et de provoquer une vague d'actions en justice. De ce point de vue, il convient également de revoir la proposition de la Commission européenne en vue d'indiquer de manière facultative le cépage et l'année pour les simples vins de table, qui doivent remplir des exigences moindres que les vins de terroir ou les vins de qualité.

3.11.3 Le Comité fait remarquer que l'élargissement constant de l'Union européenne s'accompagne d'un accroissement de la diversité linguistique, ce qui peut constituer un obstacle aux échanges, comme c'est actuellement le cas concernant l'indication relative aux sulfites. Par conséquent, il convient de prévoir la possibilité de donner les indications obligatoires telles que les ingrédients en utilisant des symboles compréhensibles par tous.

Promotion et information

3.12 Dans son avis CES 68/99, le CESE avait déjà demandé que les informations relatives aux avantages pour la santé d'une consommation mesurée de vin et aux risques liés à la surconsommation deviennent un élément important de la nouvelle organisation du marché vitivinicole.

3.12.1 Étant donné que les propositions de la Commission sont très vagues, le CESE invite la Commission à présenter des mesures concrètes d'information du consommateur et de promotion tant dans le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, allant plus loin que les dispositions actuelles, insuffisantes, et qui permettraient de reconquérir des parts de marché ou de développer la part de marché actuelle.

3.12.2 Ce faisant, il convient d'accorder une attention particulière à l'information sur les avantages d'une consommation mesurée de vin en tant que partie intégrante d'un mode d'alimentation sain et d'un style de vie moderne.

3.12.3 Il y a lieu de stopper la dégradation de la balance extérieure observée depuis des années, et de rétablir l'équilibre par des programmes de promotion des exportations.

Bruxelles, le 14 décembre 2006.

Protection de l'environnement

3.13 Le CESE avait déjà préconisé, dans son avis CES 68/99, une approche plus globale.

3.13.1 Les régions viticoles sont en règle générale des paysages de culture uniques, que les viticulteurs se doivent d'entretenir au moyen de méthodes d'exploitation préservant l'environnement. L'existence économique, sociale et culturelle de régions entières dépend de la viticulture, qui fait partie intégrante de la culture de vie de ces régions.

3.13.2 Toute réforme doit donc prendre en compte de manière globale l'environnement, le tissu social, l'infrastructure, l'économie et la qualité de vie.

OMC

3.14 Dans son avis 68/99, le CESE avait déjà refusé toute autorisation de mélanger des produits importés de pays tiers avec des produits européens ou de vinifier dans l'UE des produits de pays tiers, en raison des inconvénients que cela entraîne pour les producteurs européens et des risques de pratiques abusives à l'encontre des consommateurs. Il avait déploré que les propositions de la Commission ne prévoient pas de mesures pour renforcer la compétitivité dans les échanges commerciaux internationaux, en particulier sur les marchés d'exportation. Le Comité réitère cette critique, dans la perspective de la réforme imminente du secteur vitivinicole.

3.14.1 À la lumière de ses précédentes analyses, le CESE demande que la Commission, à l'occasion de la réforme de l'organisation du marché vitivinicole, et en particulier concernant les règles régissant le commerce extérieur, tienne mieux compte de la position de pointe du secteur vitivinicole européen sur le marché mondial.

Le Président

du Comité économique et social européen

Dimitris DIMITRIADIS
